

N° 4907

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues

* * *

(Dépôt: le 22.1.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.1.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (20.7.2001)	4
5) Avis de la Chambre de Commerce (26.7.2001)	5
6) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Transports (3.9.2001)	5
7) Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001)	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.1.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, l'avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001.

Je vous saurais gré de bien vouloir accorder le bénéfice de l'urgence au présent projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2000/8/CE	Rectificatif à la directive 2000/8/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la directive 70/221/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 64 6 mars 2001
2001/1/CE	Directive du Parlement Européen et du Conseil, du 22 janvier 2001, modifiant la directive 70/220/CEE du Conseil concernant des mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.	L 35 6 février 2001
2001/3/CE	Directive de la Commission, du 8 janvier 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/150/CEE du Conseil relative à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et de la directive 75/322/CEE du Conseil relative à la suppression des parasites radioélectriques produits par les tracteurs agricoles ou forestiers.	L 28 30 janvier 2001

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal Officiel des C.E.</i>
2001/27/CE	Directive de la Commission, du 10 avril 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 88/77/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.	L 107 18 avril 2001
2001/31/CE	Directive de la Commission, du 8 mai 2001, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques.	L 130 12 mai 2001

Art. 2.– Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Henri GRETHEN

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie POLFER

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, les directives communautaires sont transposées dans le droit national interne par voie de règlement grand-ducal. Cette transposition comporte la consultation des chambres professionnelles intéressées, l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Cette procédure vaut aussi pour les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Par ailleurs, la loi précitée du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal Officiel des Communautés Européennes. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans les milieux luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois quatre directives ainsi qu'un rectificatif d'une directive arrêtés par la Commission, ainsi que par le Parlement Européen et le Conseil.

Il s'agit des directives 2001/1, 2001/3, 2001/27 et 2001/31, publiées au Journal Officiel des C.E. le 30 janvier 2001, 6 février 2001, 18 avril 2001 et 12 mai 2001, ainsi que d'un rectificatif de la directive 2000/8, publié au Journal Officiel des C.E. le 6 mars 2001.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il est rappelé que sur proposition du Conseil d'Etat (cf. avis No 4249⁷ du 1er octobre 1996) les règlements grand-ducaux antérieurs ayant comporté la transposition de directives communautaires dans le domaine de la réception automobile ont été abrogés au profit du règlement grand-ducal du 3 février 1998. Ce règlement grand-ducal a en effet pour objet de reprendre les dispositions générales relatives aux modalités du système luxembourgeois de l'homologation automobile du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 et de reproduire sous sa forme codifiée l'énoncé de toutes les directives communautaires sur la réception automobile transposées depuis lors en droit luxembourgeois interne.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.7.2001)

Par sa lettre du 25 juin 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique dont l'objet est de transposer en droit luxembourgeois une série de directives prises par la Commission CE.

La loi du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit interne peuvent renvoyer à la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, ce qui permet d'éviter la reproduction du texte des directives au Mémorial. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit luxembourgeois quatre directives et un rectificatif arrêtés par la Commission, par le Parlement Européen et par le Conseil et publiés au Journal Officiel des CE.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis complète l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des directives CE relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues en transposant en droit national les directives en question.

L'objet du présent projet est de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres.

Depuis 1970, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Considérant que le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la ligne de la suppression des entraves réciproques entre Etats membres en relation avec l'homologation des pièces et équipements de véhicules et après avoir consulté ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 20 juillet 2001.

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.7.2001)

Par sa lettre du 25 juin 2001, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer dans la réglementation nationale une série de directive des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal complète l'annexe du règlement grand-ducal du 3 février 1998 par le renvoi aux publications faites au Journal Officiel des Communautés Européennes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

(3.9.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique au sein de son comité.

Le projet sous examen a pour objet de transposer en droit national certaines directives C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Par dépêche du 13 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce. L'avis de la Chambre d'agriculture n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'émission du présent avis.

L'objectif du projet de règlement est de transposer en droit national cinq directives portant les références suivantes: 2000/8/CE, 2001/1/CE, 2001/3/CE, 2001/27/CE et 2001/31/CE.

La base légale est fournie par la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, ainsi que par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980.

Le mode d'intégration en droit interne des directives est celui de la transposition par référence à leur publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont favorables.

Le Conseil d'Etat, de son côté, marque son accord avec le projet sauf qu'il propose au deuxième visa de compléter par l'ajout du mot „modifiée“ à insérer derrière les termes de „la loi“ la référence à la loi précitée du 9 août 1971, et de supprimer les mots „telle qu'elle a été complétée par la suite“. Il en est de même au troisième visa. Le cinquième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à libeller comme suit:

„L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;“

Le libellé des deux articles du projet de règlement ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

